

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
Quai de Queyries, Quai de Brazza et rue Charles Chaigneau
BORDEAUX

Entre les soussignés :

- La Commune de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Hurmic, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après dénommée « la Commune » d'une part,
- BORDEAUX METROPOLE, représentée par sa présidente, Madame Christine Bost, autorisée par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2024-118, en date du 15 mars 2024, ci-après dénommée « Bordeaux Métropole » d'autre part,

PREAMBULE

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence " voirie ", transférée aux métropoles, ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence municipale.

Pourtant, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, - l'aménagement de la voirie, l'éclairage public et les espaces verts constituant ces travaux étroitement imbriqués – et pour optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains ou des usagers, que Bordeaux Métropole assure la mise en œuvre de l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet de la voie.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole, responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires, a été sollicitée par la Commune de Bordeaux pour réaliser les ouvrages d'éclairage public. Il revient donc à Bordeaux Métropole d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des voiries situées sur le territoire de la commune. A ce titre, Bordeaux Métropole a programmé les travaux d'aménagement du quai de Queyries, du quai de Brazza et de la rue Charles Chaigneau (entre la rue Reignier et le boulevard André Ricard) à Bordeaux. Parallèlement, la Ville de Bordeaux reste compétente pour engager les travaux d'éclairage public. L'intervention technique de la Métropole s'effectuera dans le cadre de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée (dite loi MOP), modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

L'intervention financière de Bordeaux Métropole s'effectuera par le versement d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215.26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE BORDEAUX METROPOLE

ARTICLE 1 – PRINCIPE

Dans le cadre des dispositions de l'article 2 II de la loi MOP, Bordeaux Métropole est sollicitée par la Commune de Bordeaux pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique des travaux de réaménagement du quai de Queyries, du quai de Brazza et de la rue Charles Chaigneau à Bordeaux, inscrits au contrat de CODEV.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

2-1 – Programme du projet

2-1-1 – Les travaux de voirie

Bordeaux Métropole a en charge la requalification du quai de Queyries, du quai de Brazza, et de la rue Charles Chaigneau à Bordeaux.

Les travaux de voirie comprennent :

- La réalisation de trottoirs et de stationnement longitudinal côté quartiers Bastide Niels et Brazza
- La plantation d'arbres d'alignements et de strates basses visant à étirer le parc aux Angéliques sur le domaine public
- La création d'un axe REVE (Réseau Express Vélos)
- L'implantation de mobiliers de protection, de confort et d'éclairage.

2-1-2 – Les travaux d'éclairage public

Dans le cadre du projet d'éclairage public validé par la Commune de Bordeaux, la réalisation du réseau prévu comprend :

- La fourniture et la mise en place des gaines (pour éclairage et pour vidéosurveillance), câbles et câbles, et câbles,
- La fourniture et la mise en place des chambres de tirage (pour éclairage et pour vidéosurveillance),
- La fourniture et la mise en place des massifs des candélabres y compris des massifs coulés en place,
- Le câblage général de l'installation avec la reprise du gainage, le raccordement sur le réseau existant et la dépose du réseau abandonné,
- Le transport vers les centres Bordeaux Métropole du matériel conservé,
- La réalisation des réseaux d'éclairage provisoires,
- La fourniture et la pose des candélabres qui se répartissent comme suit :
 - 319 candélabres de hauteur de $4\text{ m} \leq h \leq 8\text{ m}$,
 - 3 mâts aiguille avec projecteurs de hauteur $> 10\text{ m}$,
 - (La hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut)

2-2 – Estimation prévisionnelle du projet

2-2-1 – Estimation voirie

La partie des travaux visée à l'article 2-1-1(travaux voirie), est estimée au stade PRO, à 24 227 000 € TTC (**hors éclairage et vidéosurveillance**)

2-2-2 – Estimation éclairage public

L'estimation au stade du PRO, du coût des travaux d'éclairage public est de 1 637 665.39 € T.T.C, calculée sur la base des travaux définis dans le programme ci-dessus.

ARTICLE 3– CONTENU DE LA MISSION DE BORDEAUX METROPOLE

La mission de Bordeaux Métropole porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
- Elaboration des études ;
- Etablissement des avant-projets qui devront être approuvés par la Commune ;
- Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- Notification à la commune du coût prévisionnel des travaux d'éclairage public tel qu'il ressort du marché attribué ;
- Direction, contrôle et réception des travaux ;
- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Gestion administrative ;
- Actions en justice ;
- et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 4 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS

En application de l'article L.5211-56 du CGCT et pour les besoins de l'opération, Bordeaux Métropole propose à la Commune qui l'accepte, d'utiliser les marchés dédiés à l'opération avec toutes les conséquences de droit.

La Commune ne pourra faire ses observations qu'à Bordeaux Métropole et en aucun cas aux titulaires des contrats passés pour celle-ci.

ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans de récolement après exécution, DIUO, certificat de conformité des installations ...), les ouvrages d'éclairage public seront remis en pleine propriété à la Commune.

A cette occasion il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages.

Quitus sera alors donné à Bordeaux Métropole de sa mission.

A compter de ce quitus, le suivi des actions en garantie (notamment de parfait achèvement et décennale) sera assuré par la Commune pour les ouvrages visés à l'article 2-1-2 et par Bordeaux Métropole pour les ouvrages visés à l'article 2-1-1.

La Commune renoncera en outre à exercer contre Bordeaux Métropole toute action en responsabilité qui aurait pour fait générateur les missions exécutées par cette dernière à titre gratuit dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention, comme maître d'ouvrage unique et comme maître d'œuvre, y compris les actions spécifiques dont bénéficie le maître d'ouvrage d'une opération de construction.

CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE BORDEAUX METROPOLE

ARTICLE 1 – FINANCEMENT DES TRAVAUX VOIRIE

Bordeaux Métropole assure intégralement le financement des travaux qui relèvent de sa compétence (travaux de voirie).

ARTICLE 2 – FINANCEMENT DES TRAVAUX D’ECLAIRAGE PUBLIC

2-1 – Participation financière

Dans le cas de la création ou de la requalification d’une voie, lorsque la Commune décide de réaliser ou de restructurer des équipements en coordination avec le projet métropolitain, Bordeaux Métropole préfinancera leur mise en place.

Bordeaux Métropole procédera à la mise en place des gaines, massifs de fondation, câbles de l’éclairage public, passage des câbles et branchements (tranchée, démolition de la partie dure, gaine Ø 75, câblette Ø 25, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres qui seront à la charge de la Commune, déduction faite d’un fonds de concours forfaitaire calculé sur le nombre de candélabres ou consoles figurant au projet suivant le barème 2024 ci-après :

- 1 887,18 € T.T.C par candélabre $4\text{ m} \leq h \leq 8\text{ m}$,
- 2 123,08 € T.T.C par candélabre $8\text{ m} < h \leq 10\text{ m}$,
- 2 516,24 € T.T.C par candélabre $> 10\text{ m}$,
- (La hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut)
- 1 517,61 € T.T.C par console sur façade ou sur poteau supportant d’autres réseaux (téléphone, alimentation électrique).

Ces montants ont été obtenus par application de la formule :

$$F_n = F_o \times (I_n / I_o)$$

F_o = Forfait pris en compte en 2005
 I_o = TP12 valeur indice de référence au 01/01/2005
 I_n = TP12b valeur dernier indice connu au 1^{er} janvier de l’année 2024

Ces forfaits sont actualisés, une fois l’an au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base du dernier indice TP12 b publié à cette date.

La base annuelle du forfait prise en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la date de commencement des travaux d’éclairage public figurant dans l’ordre de service de commencement des travaux d’éclairage public.

Conformément aux dispositions de l’article L.5215-26 du CGCT modifié et au vu d’un état récapitulatif des dépenses exposées, le montant du fonds de concours pourra être ajusté car il ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune.

Le montant à la charge de la Commune pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l’établissement du décompte général.

Lorsque la Commune procède à l’enfouissement des réseaux, autres que celui d’éclairage public, préalablement à l’intervention métropolitaine, elle doit le faire en s’assurant de la compatibilité de la position de ses ouvrages avec ceux du projet de voirie et prend en charge le coût de l’opération.

L’éclairage public provisoire phase chantier est à la charge financière de la Commune.

2-2 – Financement

Bordeaux Métropole fera l'avance du coût des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération évaluée (au stade PRO) à 1 637 665.39 € T.T.C.

Bordeaux Métropole mettra en recouvrement auprès de la Commune les sommes qu'elle a acquittées, déduction faite du fonds de concours forfaitaire de 609 559.14 € T.T.C nets de TVA.

Cette somme correspond au calcul suivant :

- 319 candélabres de hauteur de $4\text{ m} \leq h \leq 8\text{ m}$: 602 010.42 € T.T.C
- 3 mâts aiguille avec projecteurs de hauteur $> 10\text{ m}$: 7 548.72 € T.T.C
(La hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut)

La Commune sera redevable à titre prévisionnel, envers la Métropole de 1 028 106.25 € T.T.C
Ce montant inclut la totalité de la TVA (272 944.23 €) acquittée par Bordeaux Métropole lors du paiement du coût de l'opération dans la mesure où Bordeaux Métropole ne peut se voir rembourser celle-ci.

Le montant à la charge de la Commune pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général.

La Commune aura été informée préalablement du coût prévisionnel de ces travaux, conformément au point 5 de l'article 3 du chapitre I ci-dessus.

Par ailleurs, le montant à la charge de la Commune sera également réduit à due concurrence du montant des subventions de toute nature que Bordeaux Métropole percevra au titre de cette opération.

ARTICLE 3 – REMUNERATION

Bordeaux Métropole ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 4 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Lorsqu'une commune confie, par convention, à Bordeaux Métropole la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont dès l'origine, la propriété de la Commune.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues au tome II, titre 3, chapitres 3 et 4 de l'instruction M 57, Bordeaux Métropole retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

ARTICLE 5 – Fonds de compensation sur la taxe de la valeur ajoutée (FCTVA)

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du FCTVA puisque les dépenses réalisées par la Métropole ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Métropole lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 5 du chapitre 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 – PAIEMENTS DES TRAVAUX D’ECLAIRAGE PUBLIC

6-1 - Modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par Bordeaux Métropole dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire qui serait dû par Bordeaux Métropole pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

6-2 - Modalités de paiement de la part communale

Conformément aux dispositions de l'article 2 « Financement », la Commune sera redevable envers la Métropole d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par Bordeaux Métropole pour les travaux d'éclairage public, déduction faite de sa participation.

Le versement correspondant sera effectué au nom de Bordeaux Métropole au compte ouvert au nom de Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Métropole, Receveur de Bordeaux Métropole, de la façon suivante :

- 50 % à l'engagement des travaux, sur présentation par Bordeaux Métropole d'un titre de recette assorti de l'ordre de service,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

Les règlements par la Commune devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

ARTICLE 7 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

Pour la Commune de Bordeaux,
Le Maire

Pour Bordeaux Métropole,
La Présidente de Bordeaux Métropole,

Monsieur Pierre Hurmic

Madame Christine Bost

ANNEXE 1

**Aménagement du quai de Queyries,
quai de Brazza et rue Charles Chaigneau
Commune de Bordeaux**

Travaux d'éclairage public

**Estimation forfaitaire de la participation financière
de Bordeaux Métropole pour la Commune de Bordeaux**

Type	Forfait 2024	Quantité	Total
Candélabre 4 m ≤ h ≤ 8 m	1 887.18 € T.T.C	319	602 010.42 € T.T.C
Candélabre > 10 m,	2 516.24 € T.T.C	3	7 548.72 € T.T.C
TOTAL TTC			609 559.14 € T.T.C

ANNEXE 2

**Aménagement du quai de Queyries,
quai de Brazza et rue Charles Chaigneau
Commune de Bordeaux
Travaux d'éclairage public**

Calcul de la part prévisionnelle due par la Commune de Bordeaux

Travaux génie civil et raccordements	TOTAL
Montant prévisionnel HT travaux éclairage public réalisés par Bordeaux Métropole (1)	1 364 721.16 €
Montant TVA (20 %) (2)	272 944.23 €
Montant prévisionnel T.T.C travaux éclairage public réalisés par Bordeaux Métropole	1 637 665.39 €
Estimation forfaitaire T.T.C de la participation financière de Bordeaux Métropole (voir annexe 1) (3)	609 559.14 €
Montant prévisionnel T.T.C dû par la commune de Bordeaux (Total = 1 + 2 – 3)	1 028 106.25 € T.T.C